

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0143/2019
RG N° 0144/2019
RG N° 0145/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/02/2019

Affaire :

- 1/ Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye
- 2/ Monsieur AMANI RENE
- 3/ Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM MERCY DJOUNGOU KOUASSI
(Cabinet TRAORE BAKARI)

Contre

La Société FORABAT BTP SARL
(SCPA M'BOUA KOUAO-TELLA)
& (Maître DAGO Roger)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable ;

Déclare Messieurs AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi, AMANI RENE et AMANI FREDERIC Abdoulaye recevable en leur action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 21 février 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, Monsieur N'GUÉSSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUÉSSAN GILBERT, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye, né le 20 mars 1987 à ROUEN, Financier de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody-Riviera, BP 216 CIDEX 3 RIVIERA, titulaire du Passeport N°17AL61690, délivrée le 24 juillet 2017, à Abidjan, valable jusqu'au 23 juillet 2022 ;

2/ Monsieur AMANI RENE, né le 25 Mai 1941 à Gagnoa, Ingénieur Agronome, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf, CP 17 BP 493 Abidjan ; ,

3/ Monsieur AMANI KEVIN WILLIAM MERCY DJOUNGOU KOUASSI, né le 28 Janvier 1991 à Abidjan Cocody, Administrateur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf, CP 01 BP 1087 Abidjan ;

D'une part ;

Demandeurs, représentés par le **Cabinet TRAORE BAKARI**, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan Cocody II Plateaux, 7ème tranche, route d'Attoban, face à la station technique de la SODECI, 06 BP 60 Abidjan 06, Tel : +225 22 52 75 95 / 22 52 75 96, télécopie : +225 22 52 75 99' ;

Et ;

La Société FORABAT BTP SARL, Société A Responsabilité Limitée au capital de un million (1.000.000) de francs CFA, ayant

son siège social à Abidjan, Cocody-Riviera les Lauriers 9, 26 BP 972 Abidjan 26, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2017-B-26089-RSI, Tel: +225 53 97 98 98, E-mail :forabatbtp.ci@gmail.com, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur KOFFI Konan Mesmin, son Gérant, domicilié ès qualité ,au siège de ladite société ;

Défenderesse, représentée par la SCPA M'BOUA KOUAO-TELLA & Maître DAGO Roger, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 janvier 2019 pour l'audience publique du 17 janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24 janvier 2019 pour les observations de la défenderesse sur la forme ;

Le tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 143/19 144/19 ET 145/19 et a renvoyé la cause au 31 janvier 2019;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision sur la forme être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 janvier 2010, Messieurs AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi, AMANI RENE et AMANI FREDERIC Abdoulaye ont fait servir assignation à la société FORABAT BTP Sarl, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- déclarer leur action recevable et bien fondée;
- condamner la société FORABAT BTP à payer à Monsieur AMANI FREDERIC Abdoulaye la somme de 5.000.000 F CFA à lui dû par celle-ci;
- la condamner également à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

- condamner la société FORABAT BTP à payer la somme de 163.075.069 FCFA à Monsieur AMANI RENE ;
- la condamner à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;
- condamner la société FORABAT BTP à payer la somme de 130.000.000 FCFA à monsieur AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi ;
- la condamner à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel ;
- condamner la société FORABAT BTP aux dépens de l'instance;

Le tribunal a ordonné la jonction des procédures initiées par les demandeurs;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que la société FORABAT BTP est spécialisée dans les travaux de construction génie civil et travaux publics et que courant octobre 2017, elle est entrée en relation commerciale avec la société SERES SYNERGIE HOLDING SA par l'attribution d'un marché de nettoyage d'une superficie de 100 HA dans le cadre du terrassement et d'aménagement d'une plateforme pour la construction d'une centrale thermique couplée avec une centrale solaire photovoltaïque sise à Dabukro ;

Les termes de cet accord prévoient une rétribution de la société FORABAT BTP pour les travaux à exécuter à hauteur de la somme 1.064.330.500 FCFA ;

Pour l'exécution du marché, ils ont apporté à la société leur expertise et financements et il a été convenu entre eux et la société FORABAT BTP que leur le remboursement du financement et leur rémunération serait fait au terme de l'exécution du marché ;

Ils indiquent que la société FORABAT BTP a fini d'exécuter le marché mais fait des difficultés à leur donner ce qui leur est dû ;

Ils précisent que toutes les relances à travers des courriers et réunions, n'ont pas amené la défenderesse à s'exécuter ;

En réplique, la société FORABAT BTP plaide l'irrecevabilité de l'action des demandeurs en faisant valoir que le règlement amiable du litige entrepris par les parties n'est pas encore achevé, ceux-ci n'ayant pas encore donné suite aux propositions de règlement

qu'elle leur a faites ;

Elle ajoute qu'étant disposé à un règlement amiable du litige et n'ayant pas encore essuyé de refus de la part des demandeurs relativement à ses propositions de règlement, l'action intentée par ces derniers est prématurée et n'obéit pas à l'exigence de la tentative de règlement amiable du litige telle que prévue par la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

En réplique, les demandeurs font valoir que pour respecter l'exigence de la tentative de règlement amiable, ils ont adressé chacun, un courrier aux fins de conciliation à la société FORABAT BTP le 06 décembre 2018, tout en lui impartissant un délai de quinze jours pour réagir.

Ils indiquent que la société FORABAT BTP n'ayant pas réagi jusqu'à l'expiration de ce délai, ils considèrent que la conciliation n'a pas abouti et que les actes accomplis par la suite par cette dernière pour le règlement du litige étaient dès lors devenus sans intérêt ;

Ils concluent que leur action doit par conséquent être déclarée recevable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société FORABAT BTP a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable en faisant valoir que le règlement amiable du litige entrepris par les parties n'est pas achevé, les demandeurs n'ayant pas encore donné suite à ses propositions ;

L'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il découle de ces dispositions que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, il est constant que les demandeurs ont adressé des courriers à la société FORABAT BTP aux fins de tentative de règlement amiable du litige qui les oppose ;

Par ses courriers, ils ont accompli la formalité de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ; Le fait que les demandeurs n'aient pas donné suite aux propositions de la société FORABAT BTP pour le règlement de l'affaire avant de saisir le tribunal, ne constitue pas un défaut de tentative de conciliation mais plutôt un échec de ladite tentative ;

La tentative de règlement amiable ayant échoué, la présente action

ne saurait être dite prématuée. Le moyen soulevé ne peut par conséquent conduire à son irrecevabilité ;

Dès lors, il sied de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable, de recevoir l'action pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, enfin d'ordonner la poursuite de la présente procédure et de renvoyer la cause et les parties à l'audience du 21 février 2019;

Sur les dépens

L'instance étant toujours en cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable ;

Déclare Messieurs AMANI KEVIN WILLIAM Mercy Djoungou Kouassi, AMANI RENE et AMANI FREDERIC Abdoulaye recevable en leur action ;

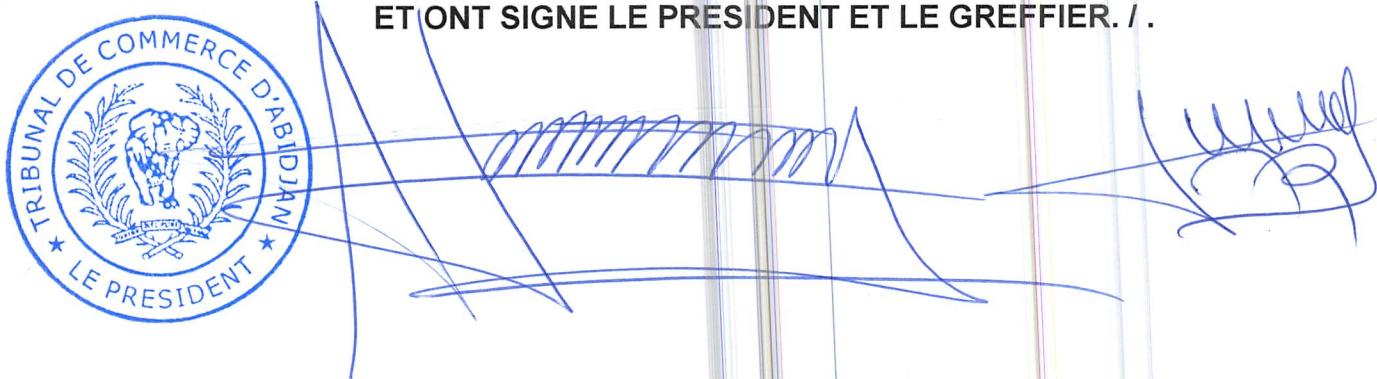
Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 21 février 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....28 MAI 2019.....

REGISTRE A.J Vol.....15..... F°12.....

N°857..... Bord 3291.14.....

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "affirmatif".